

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 60 Spécial
Publié le 28 juin 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 60 Spécial Publié le 28 juin 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral n° 2019-00001 du 25 juin 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sainte Maxime

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2019/06-003 du 26 juin 2019 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'UIISC7 pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur aux premiers secours
- Arrêté préfectoral n°2019/06-004 du 26 juin 2019 relatif à l'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours du Comité départemental UFOLEP du Var

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté préfectoral n° 2019-06-007 du 28 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 sur le territoire des communes de Toulon, de La Farlède et de La Garde
- Arrêté préfectoral n° 2019-06-008 du 28 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes de Puget/Argens, de Roquebrune/Argens et de Fréjus

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 14 juin 2019 se substituant à l'arrêté du 14 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2019
- Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de POURCIEUX
- Arrêté du 28 juin 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de SAINT-RAPHAËL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2019-075 du 19 juin 2019 relatif au contrôle des mouvements et des cessions d'animaux de l'espèce ovine et de l'espèce caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd al Adha

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service au 1^{er} juillet 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

- Arrêté de délégation de signature du 25 juin 2019 donnée aux agents pour statuer sur les demandes d'admission en non valeur
- Arrêté du 25 juin 2019 portant désignation du conciliateur fiscal du Var
- Arrêté du 25 juin 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Marc GOARANT, conciliateur fiscal départemental
- Décision du 25 juin 2019 portant délégation de signature aux responsables du Pôle Régalien
- Arrêté du 25 juin 2019 portant délégation de signature aux agents désignés
- Arrêté du 25 juin 2019 portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Régalien
- Arrêté du 25 juin 2019 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
- Arrêté du 25 juin 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Marc GOARANT, administrateur des Finances Publiques

CENTRE HOSPITALIER DE HYERES

- Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours en vue de pourvoir 7 postes d'agent des Services Hospitaliers Qualifié vacants ou susceptibles d'être vacants en date du 27 juin 2019

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/06/28 du 28 juin 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00001 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sainte-Maxime

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 31 mai 2019 par le Maire de la commune de Sainte-Maxime, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 12 septembre 2018 et son avenant;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Sainte-Maxime est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sainte-Maxime est autorisé au moyen de huit (8) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Sainte-Maxime en caméras individuelles (8) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Sainte-Maxime adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Sainte-Maxime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le 25 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{es} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/06-003 du 26 JUIN 2019
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de
l'Unité d'instruction et d'intervention de sécurité civile n°7 (UIISC7)
pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçue le 28 mai 2019 de l'UIISC7;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur aux premiers secours**, se réunira le 18 juillet 2019 de 10h00 à 12h00 pour l'examen des dossiers présentés par l'Unité d'instruction et d'intervention de sécurité civile n°7 (UIISC7) .

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **M. Jacques Olivier ROSSO** ,(FdF, FPS) à la Marine Nationale , les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Mme Claire VANOYE** , *médecin*
- **Mme Claire LAGUENS** , *(FdF, CEAF, formateur aux premiers secours);*
- **M. Teddy VIKLOVSKI** , *(FdF, CEAF, formateur aux premiers secours);*
- **Mme Isabelle BIANCHIERI** , *(FdF, CEAF, formateur aux premiers secours);*

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **M. Nelson PEREIRA BESTEIRO** , *(FdF, CEAF, formateur aux premiers secours);*

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5

:

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/06-004du 26 JUIN 2019
relatif à l'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours
du Comité départemental UFOLEP du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4
VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU la demande formulée par le comité départemental UFOLEP du var en date du 20 juin 2019,
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du VAR,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours initialement enregistré sous le n° **A/83.17.01**. est reconduit à compter de ce jour au profit du comité départemental UFOLEP du Var.

ARTICLE 2 :

L'enseignement dispensé par l'association visée dans cet arrêté concerne les formations en vue d'obtenir :

- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)
- PAEFPSC (formateur en prévention et secours civiques de niveau 1)

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-06-007 du 28 JUN 2019
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de Toulon, de La Farlède et de La Garde

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2483 du 23 février 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

VU l'arrêté 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 12 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réfection de chaussée du giratoire Bir Hakeim, sur la RD 554 et la RD 97 – les semaines n°27 à 29 (semaine n°30 de réserve) il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison des travaux de réfection des chaussées sur le giratoire en sortie de l'autoroute (« giratoire Bec de Canard » et « giratoire Bir Hakeim ») sur la RD 554 et la RD 97, il y aura lieu de réglementer la circulation comme suit :

• dans le sens Toulon vers le Cannet-des-Maures, pendant les nuits du mercredi 03 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 des semaines n°27/28/29/ 2019 - (semaine n°30/2019 de réserve) ;

- Fermeture des sorties et de l'entrée sur l'A57 de l'échangeur n°6 - La Farlède (PR 8.700 de l'A57).

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermeture des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var « Pôle Provence Méditerranée » Tél : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.09, seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers répondant à la description du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les Services d'Exploitation de la société des autoroutes ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDIM du Var
- Conseil Départemental du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Préfecture du Var

Article 3 : Itinéraires de déviation.

Les usagers circulant dans le sens Toulon vers le Cannet-des-Maures, qui ne pourront pas sortir à l'échangeur n°6 - La Farlède pourront sortir par l'échangeur n°7 – Solliès-Toucas (Les Terrins). Cette section de l'A57 est libre de péage.

Les usagers qui ne pourront pas entrer sur l'A57 en direction du Cannet-des-Maures suivront l'itinéraire de déviation mis en place par les services du Département, jusqu'à l'échangeur n°8 – Zone artisanale (ex Sainte Christine) d'où ils pourront entrer sur l'A57.

Les usagers de l'autoroute seront informés de cette réglementation temporaire et de la déviation mise en place, au moyen de panneaux d'information, par l'affichage de messages d'information sur Panneaux à Message Variable (PMV) sur l'autoroute et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroute (107.7).

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes de Toulon, de La Farlède et de La Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

28 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-06-008 du
Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Puget-sur-Argens, de Roquebrune-sur-Argens,
et de Fréjus,

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A8 ;

VU l'arrêté 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var ;

Arrêté préfectoral n° 2019-06-008

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réfection de joints de chaussée sur l'échangeur n°37 Puget-sur-Argens, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans le sens Nice vers Aix-en-Provence – la semaine n°28 (semaine n°29 de réserve) comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison des travaux de réfection de joints de chaussée de l'ouvrage d'art sur l'échangeur n°37 - Puget-sur-Argens au PR 129.2 de l'autoroute A8, il y a lieu de réglementer la circulation la semaine n° 28 (du 08 au 11 juillet 2019) et la semaine de réserve n° 29 (du 15 au 18 juillet 2019), comme suit :

- Dans le sens la frontière italienne vers Aix-en-Provence ;
- fermeture de 21h00 à 6h00 de la sortie 37 – Puget-sur-Argens,
- fermeture de 21h00 à 6h00 de l'entrée vers Aix-en-Provence.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermeture des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var « Pôle Fayence Estérel » Tél : 04.83.95.66.30 – Fax : 04.83.95.66.39, seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 :

Les usagers circulant dans le sens frontière Italienne vers Aix-en-Provence seront informés en amont qu'ils ne pourront pas sortir à l'échangeur n° 37 – Puget-sur-Argens et qu'ils devront sortir à l'échangeur n° 38 – Fréjus Capitou.

Les usagers qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8, en direction d'Aix-en-Provence, suivront la RDN7 en direction de Fréjus puis la RD4 et la RD4A jusqu'à l'échangeur n° 38 – Fréjus Capitou.

L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Article 3 : Les nuits de fermeture des itinéraires de déviations seront mis en place :

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes de Puget sur Argens, de Roquebrune-sur-Argens et de Fréjus, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ du 14 juin 2019 se substituant à l'arrêté du 14 janvier 2019
relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2019

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu les articles L.3121-1 et suivants et R.3120-2 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 73-225 modifié par le décret n° 95-935 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2019 ;

Vu l'avis de la directrice de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le service chargé de la métrologie au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention "taxi", dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la métrologie au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Le répétiteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement.
- L'indication, sous forme d'un autocollant placé sur la vitre arrière côté droit du véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

.../...

Article 2 : tarifs et réglage des taximètres.

À compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique, est fixé ainsi qu'il suit dans le département du Var :

a) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €.

b) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 3,50 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Cette prise en charge couvre une distance correspondant à la première chute.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante : "**quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,10 €**".

c) Prix du kilomètre :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Éléments tarifaires	Valeur en euros	Chute de 0,10 € tous les
A	0,95 €	105,263 mètres
B	1,30 €	76,923 mètres
C	1,90 €	52,631 mètres
D	2,60 €	38,461 mètres

d) Heure d'attente ou de marche lente :

24,00 € soit 0,10 € toutes les 15 secondes.

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs, rangés dans l'ordre croissant.

Article 3 : conditions d'application des tarifs kilométriques.

Le taximètre doit être mis en position de fonctionnement dès le début de chaque course et mis en DU à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance, au sens de cet arrêté, toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

.../...

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit, à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif ne s'allume en vert que lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée de ces indications.

Article 4 : tarif de nuit.

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 7 heures.

Article 5 : tarifications supplémentaires.

Les suppléments, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages encombrants :

- Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.

ou

- Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois, par passager : **2 € par bagage.**

b) Transport de passagers :

- **2,50 €** par passager, à partir de cinq.

Article 6 : montant des droits de péage sur autoroute.

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Article 7 : vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

Article 8 : modifications des taximètres.

La lettre majuscule **V** de couleur **VERTE** et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran.

.../...

Article 9 : affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule et à proximité des sièges arrières, une affiche de 15 cm x 20 cm au minimum visible du client, indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant à payer ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 10 : délivrance de notes.

Conformément aux dispositions l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précisent que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes.

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Préfecture du Var - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale - CS 31209 – 83070 TOULON Cedex

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

.../...

Article 11 : justification de la réservation préalable :

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Article 12 : entrée en vigueur.

Les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des nouveaux tarifs.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors suppléments, en utilisant un tableau de correspondance mis à disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments, font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 13 : l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2018, est abrogé.

Article 14 : l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2019, est retiré.

Article 15 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service de la météorologie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 JUIN 2019
Fait à Toulon le 14 juin 2019
le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5, rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 28 JUIN 2019
modifiant l'arrêté du 24 janvier 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de POURCIEUX

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Pourcieux,

Vu la proposition du 14 juin 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant que Madame Véronique GOITRE épouse BRISSEAUD, en qualité d'agent municipal de la commune depuis le 1^{er} juin 2019, ne peut plus être déléguée du tribunal de grande instance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Madame Véronique GOITRE épouse BRISSEAUD	Déléguée du tribunal de grande instance
--	---

LIRE :

Madame Isabelle EMERIC épouse CAGIATI	Déléguée du tribunal de grande instance
---------------------------------------	---

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Pourcieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

28 JUIN 2019
Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du **28 JUIN 2019**
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SAINT-RAPHAËL

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – commune de Saint-Raphaël,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 24 juin 2019 du maire de la commune de Saint-Raphaël,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle sur la commune de Saint-Raphaël est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Raphaël, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Pierre PABAN, titulaire, Monsieur Ludovic LEMAIRE, suppléant ;
- Madame Raymonde GHIO, titulaire, Madame Claudette VERMESCH, suppléante ;
- Monsieur Gérard COHEN, titulaire, Monsieur Lionel TOMICO, suppléant ;
- Madame Emmanuelle BROHÉE, titulaire, Monsieur Stéphane LEMOINE, suppléant ;
- Madame Patricia HAUTEUR, titulaire, Madame Eliane ROGÉZ, suppléante.

ARTICLE 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 28 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 075 du 19 juin 2019
relatif au contrôle des mouvements et des cessions d'animaux de l'espèce ovine
et de l'espèce caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd al Adha**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.201-4, R.201-5, R.214-17, R.214-73 à R.214-75, D.212-26 à D.212-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Considérant l'importance qu'il y a à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses notamment dans une période de forte activité des insectes vecteurs et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les mouvements d'animaux, notamment celles relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

Considérant la nécessité d'assurer la traçabilité appropriée des ruminants de manière à en connaître à tout moment les détenteurs dans une période d'intense activité du commerce de moutons et ce afin de prévenir ou d'enrayer autant que possible la diffusion de maladies transmissibles potentiellement émergentes qui pourraient être introduites dans le département ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Var pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important risque de transmission des maladies contagieuses pour l'homme ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la santé et la protection animales, il est nécessaire de renforcer la réglementation relative à la détention, à la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional (EDER), conformément à l'article D. 212-26 du CRPM, est interdite dans le département du Var.

ARTICLE 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département du VAR, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ou agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité son activité d'élevage à l'EDER, conformément à l'article D.212-26 du CRPM.
- le transport à destination d'un établissement de rassemblement, d'engraissement, d'élevage ou de recherche enregistré ou autorisé par les autorités sanitaires.

ARTICLE 4 : La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins, bovins, et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement à l'EDER prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le transport de ces animaux à destination de ces tiers sont soumises à autorisation préalable attestée par un laissez-passer de la direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 5 : Le transport d'ovins et de caprins dans des véhicules de tourisme ou dans des conditions non conformes aux règles de bien-être animal, est interdit dans le département du VAR.

ARTICLE 6 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté s'applique du 20 juillet au 16 août 2019 inclus.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

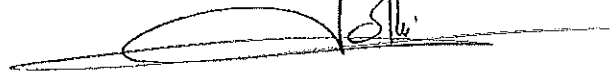
A Toulon, le 24 juin 2019

Liste des responsables de service au 01 juillet 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés	Nom et prénom du chef de service	
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Corinne LOUVAT
	Draguignan	Alain ROSCIGNI
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Julien HACQUARD
	Toulon Ouest	Serge AGOSTINI
	Toulon Est	Martine BEN GUIGUI
	La Seyne sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Rose-Marie DI BENEDETTO
	Hyères	Jean-Paul RENARD
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon Ouest	Pierre-André SORIA
	Toulon Est	Christian MENDOLIA
	La Seyne sur Mer	Martine ROUX
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Maryse POILLOT
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Patrice BIGOUIN
	Toulon	Pascale DENIS
Service de publicité foncière	Draguignan 1	Philippe PRYKA (par intérim)
	Draguignan 2	Philippe PRYKA
	Toulon 1	Françoise PETITPE (par intérim)
	Toulon 2	Françoise PETITPE
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE
PCRP	Brignoles	Christine RYKALA
	Draguignan	
	Saint-Tropez	
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Christine REIF

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
PCE	Brignoles	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Draguignan	
	Saint-Tropez	
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Pascale SEVERAC
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt - secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Barjols	Jean-François COMBLE
	Le Beausset	Laure SOULLIER
	Besse	Isabelle VIC
	Cuers	Régine BAGGIO
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Le Lavandou	Annie BETTONI
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Thierry PONSARD
	Ollioules	Fabrice BITTAN (par intérim)
	Saint Cyr	Fabrice BITTAN
	Saint Maximin	Jean-Christophe PLENERT
	Sollies Pont	Rémy BELLUOT
	La Valette	Régis DUBOIS

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du VAR,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon le 25 juin 2019

ADMISSIONS EN NON VALEUR

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Arrête :

Article 1^{er}

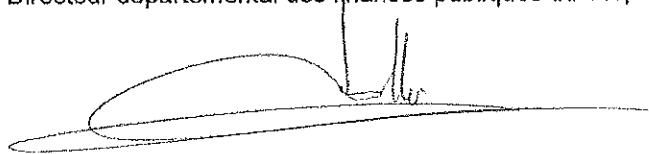
Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites définies ci après :

Bénéficiaires de la délégation	ANV des Particuliers (en droits)					ANV des Professionnels (en droits)					
	< 10 000	< 50 000	< 150 000	< 1 000 000	> 1 000 000	< 20 000	< 50 000	< 150 000	< 500 000	< 1 000 000	> 1 000 000
Myriam TALEC	X					X					
Katy ORVAIN		X					X				
Marc GOARANT			X						X		
Andrée AMMIRATI			X						X		

Article 2

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Var,



Pascal ROTHÉ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Toulon, le 25 juin 2019
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX

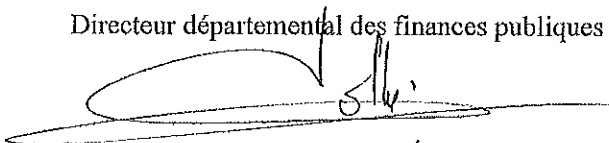
Désignation du conciliateur fiscal du VAR

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;
Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR .

Article 1 : Les fonctions de conciliateur fiscal du département du VAR sont exercées par M. Marc GOARANT, Administrateur des finances publiques, adjoint à la responsable du Pôle Régalien.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Pascal ROTHÉ

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon le 25 juin 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du 25 juin 2019 désignant M. Marc GOARANT conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Marc GOARANT, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 €, sur les demandes en matière de gracieux fiscal ;

3° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 305 000 €, sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondée sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var. Il prend effet le 1^{er} juillet 2019.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES A Toulon, le 25 juin 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX**

Décision de délégation de signature aux responsables du Pôle Régalien

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques
du VAR ,**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des finances publiques, responsable du Pôle Régalien ;

M. Marc GOARANT, administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du Pôle Régalien ;

- à l'effet d'autoriser la vente des biens meubles saisis ;

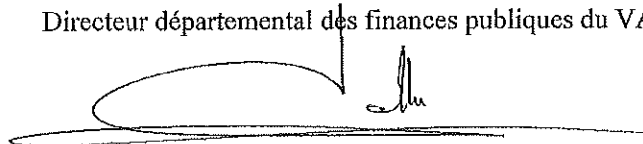
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du VAR ,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon, le 25 juin 2019

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du VAR,

- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;
- Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;
- Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

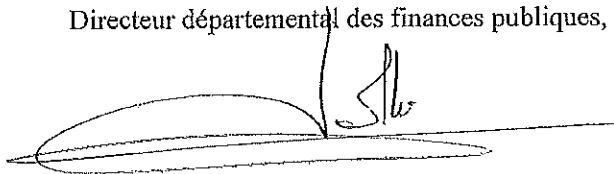
Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des finances publiques, responsable du pôle régalién ;
- M. Marc GOARANT, administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle régalién.

Article 2. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Rothé', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21/09/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle

Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Ressources humaines :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;
Clément EYNAC, inspecteur des finances publiques ;
Véronique LIABEUF, inspectrice des finances publiques ;
Claudie MALAGU, contrôleur des finances publiques ;
Véronique GIULIANO, contrôleur des finances publiques ;
Séverine LETULLIER, contrôleur des finances publiques ;
Christophe DETIER, contrôleur des finances publiques ;
Karine JULIEN, contrôleur des finances publiques.

Formation professionnelle :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;
Valérie DUPONT, contrôleur des finances publiques ;
Claire-Lyse FAURIAT, contrôleur des finances publiques.

2. Pour la Division des Opérations et Comptes de l'Etat

Anne DAUMAND, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division et Eric LEYDON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable adjoint de la division, disposent notamment d'une délégation de signature en matière de recouvrement des titres de perception, pour accorder des remises sur la somme en principal, sur les majorations, sur les frais de poursuites et sur les intérêts, dans la limite pour une même créance d'un montant de 10 000 €.

Sont en outre autorisés à signer en mon nom :

Le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces :

Les inspecteurs des finances publiques suivants	En cas d'empêchement des inspecteurs, leurs adjoints contrôleurs des finances publiques
	Monique BISBAL, André GAUVIN
Nicolas ROBBE	Mari-Hélène LEFEVRE, Brigitte BRUN, Nathalie TRECANT
Alexandra PIRLOT	Christophe DUBOIS
Valérie SCHWEISS	

Les déclarations de recettes :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, Nicolas ROBBE et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints respectifs.

Les endos de chèques :

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 15 000€, ordonnances de taxes, états de saisie et de poursuites extérieures :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Christophe DUBOIS.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 2 500 € (pour les titres restants à recouvrer comprenant la majoration et les frais de poursuites) :

Anne-Marie NAVARRO, Anaïs LEGUENNE, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX.

Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement des frais de majoration et de poursuites jusqu'à 1 500 € :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Christophe DUBOIS.

Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement les frais de majoration et de poursuites jusqu'à 250 € :

Anne-Marie NAVARRO, Anaïs LEGUENNE, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX.

Les accusés de réception des prises en charge :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS chacun pour ce qui concerne son propre service, et, en cas d'empêchement Marie-Hélène LEFEVRE, Brigitte BRUN et Nathalie TRECANT.

Les demandes de renseignements sur la solvabilité des débiteurs :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les déclarations de créances aux représentants des créanciers :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les reçus de dépôts ou de valeurs :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, chacun pour ce qui concerne son propre service, et, uniquement en cas d'empêchement Brigitte BRUN et Nathalie TRECANT.

Les visas d'exploits d'huissiers :

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE, Valérie SCHWEISS et, uniquement en cas d'empêchement Monique BISBAL, André GAUVIN.

Les visas de prorogations de validité de chèques sur le Trésor et les autorisations de paiement dans d'autres départements :

Nicolas ROBBE, André GAUVIN et, uniquement en cas d'empêchement, Brigitte BRUN, Nathalie TRECANT et Marie-Hélène LEFEVRE.

Les certificats de règlements sur mandats et documents comptables :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, André GAUVIN, et, uniquement en cas d'empêchement, Christophe DUBOIS, Brigitte BRUN, Monique BISBAL et Gaëlle de LANUX.

3. Pour la Division du Recouvrement

Katy ORVAIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;
Danièle PRAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
Myriam TALEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- Animation et pilotage du recouvrement amiable
- Animation du recouvrement forcé
- Pilotage et animation de la mission Amendes
- Gestion des huissiers des finances publiques

Inspecteurs des finances publiques :

Marie-Laure PANNIER
Denis GIRARD
Régine MILLEQUAND
Emilie FIORE
Hayet BENHADDOU
Catherine SANCERNE
Denis BROUDIC
Estelle BERTHE

4. Pour la Division du Contrôle Fiscal et des Missions Patrimoniales

Natacha KOEHL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ;
Nicolas POTHIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable ;

Pilotage et animation du contrôle fiscal externe et de la recherche, contrôle sur pièces d'initiative des professionnels et des particuliers, gestion et contrôle fiscalité immobilière

Liaisons avec le Parquet pour l'action pénale, ainsi que pour le Comité Départemental Anti Fraudes (CODAF), les Etats Majors Sécurité (EMS) et Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance (GLTD).

Inspecteurs des finances publiques :

Bruno PEREZ
Sabrina CONTI
Nathalie LLACER

Cellule Sociétés étrangères

Frédéric SUCHANECK
Diane TONNET

5. Pour la Division Affaires juridiques et contentieuses

Christophe AMALRIC, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ;
Anne GOUDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable ;

Contentieux administratif et juridictionnel d'assiette, affaires particulières

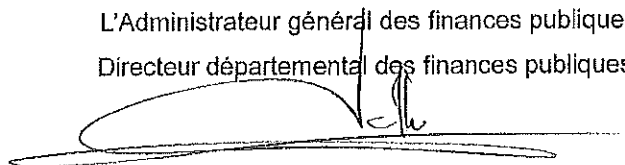
Inspecteurs des finances publiques :

Nathalie BOURGUET
Anne-Marie PECQUEUX
Jean-Luc DAZIN
Céline ROPTIN
Véronique WALINE
Danielle D'ARCO
Salah DHAOUADI
Régis NIOULON
Frédéric SAMY
Anne MAURICE

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

A Toulon, le 25 juin 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques ,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon, le 25 juin 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques
du VAR ,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques

Mme Laurence PELLIARD , administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission maîtrise des risques ;

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;

M. Jean-Michel MALLET, inspecteur principal des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;

M. Alain LOI, inspecteur principal des finances publiques ;

Mme Isabelle LEMETAIS, inspectrice principale des finances publiques ;

M. Laurent FOLLET, inspecteur principal des finances publiques ;

Mme Anne ZURCHER, inspectrice principale des finances publiques.

3. Pour la CQC (cellule de qualité comptable) et les remises de service

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques.

4. Pour le cabinet communication

Mme Lidia LEYDON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

5. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

M. Serge MEUNIER, inspecteur des finances publiques ;

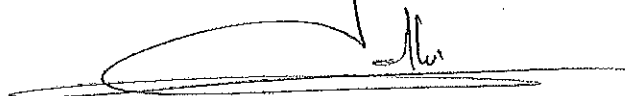
Mme Christiane HERMANT, contrôleur des finances publiques ;

Mme Valérie LAINE, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques ,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 -- TOULON CEDEX**

Toulon le 25 juin 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Marc GOARANT, administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du Pôle Régalien, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ

CHEF
D'ETABLISSEMENT
Michel PERROT -
Directeur

POLE DIRECTION
GENERALE

Directrice des
Ressources
Humaines
Françoise BOURGINE

Directeur des
Relations Sociales et
des Parcours
Professionnels
Frédéric DELPECH

Christine CHARRY
Attachée
d'Administration

Secrétariat :
Sylvie LANNES
Tel : 04 94 00 10 28
Fax : 04 94 00 27 33

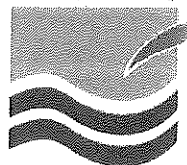
Formation continue
Céline GORETZ

Coordinatrice AMA
Hélène BALLIS

Espace Social
Muriel LAPLACETTE
Cadre Socio-Educatif

Santé au Travail
Marguerite CARENCO
Médecin

CENTRE HOSPITALIER
DE HYERES



Hôpital
Marie-José TREFFOT

AVIS D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de HYERES (Var) en application du décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Ce recrutement a lieu en vue de pourvoir au sein du Centre Hospitalier de HYERES :

- 7 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié vacants ou susceptibles d'être vacants

Peuvent être candidats toutes les personnes remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Hyères, avenue Maréchal Juin – 83400 HYERES.

La date limite de dépôt ou d'envoi du dossier de candidature est fixée au 30 août 2019, le cachet de La Poste faisant foi.

La sélection des candidats est opérée par une commission composée au minimum de trois membres dont un est extérieur à l'établissement.

Elle comporte deux phases :

- une phase de sélection par l'examen du dossier de chaque candidat ;
- une phase d'audition des candidats.

Seuls seront convoqués à l'audition, les candidats préalablement retenus par la commission.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

La composition de la commission de sélection, la liste des candidats admis à être auditionnés et la date de l'audition seront fixées par le Directeur du Centre Hospitalier de HYERES.

Les candidats qui seront recrutés devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique rappelées dans le présent avis.

Hyères, le 27 JUIN 2019

LE DIRECTEUR

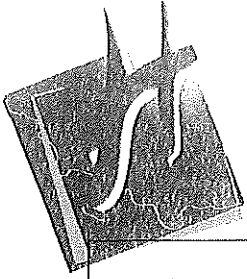
Michel PERROT



CENTRE HOSPITALIER DE HYERES

Avenue Maréchal Juin - BP 50082 - 83407 HYERES Cedex

Tél. : 04 94 00 24 00 - Fax : 04 94 00 24 80 - SIRET : 268 300 050 00054 - N° Finess : 830100533



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2019/06/28

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur Le Docteur GALDAU Emillian, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GOETZ Sandra, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur HAMMAR Noureddine, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Vendredi 28 Juin 2019

Pour le Directeur,

Par ~~le Directeur~~
DES RESSOURCES HUMAINES/

Jacques LEDOUX